
RÉFORME DES ASSOCIATIONS PERSONNIFIÉES

Orientation

À la lecture du document proposé, il nous apparaît évident que le Registraire s'oriente vers un **assouplissement et un élargissement de l'accès à l'incorporation d'OSBL en se basant sur la Charte québécoise et le Code civil du Québec. Pour nous, il s'agit davantage d'un laisser faire mur à mur.**

En simplifiant à outrance le processus et les exigences, le Registraire donne le pouvoir de s'incorporer à toute personne qui le voudra. Ainsi, le nombre d'associations, qui est de cinquante mille (50 000), pourrait fortement augmenter.

Parallèlement, la proposition de réforme est telle qu'elle s'éloigne considérablement de l'essence même d'un organisme communautaire qui s'avère une réponse collective à un besoin collectif. Il n'y a aucune proposition de référence ou distinction entre les genres d'associations; au contraire, il s'agit d'un nivellement par le bas, sauf en ce qui a trait aux seuls aspects financiers.

Contenu

La réforme propose plusieurs modifications. Nous n'avons retenu ici que les principales :

1. Assouplissement du processus d'association (Sole Cie).
2. Nouvelles visions pour ce qui est à caractère privé/public.
3. Introduction du financement sous forme de *parts*.
4. Assouplissement des règles de gouvernance.
5. Nouvelles règles de gestion financière.

1. ASSOUPPLISSEMENT DU PROCESSUS

- Dorénavant, une seule personne pourra former une association.

Commentaires

Toute personne qui désire constituer son organisme pourra le faire. Cette banalisation aura pour effet de complexifier la reconnaissance du milieu communautaire. Cela pourrait vouloir dire aussi que ce sera à notre milieu d'identifier les critères supplémentaires de définition d'un organisme communautaire. Nous pouvons aussi faire un lien avec l'orientation gouvernementale sur le dédoublement ou sur la présence de plus en plus importante du statut de travailleur autonome.

- Les objets de la charte seraient transférés dans les règlements internes, lesquels seraient de la responsabilité des administrateur(trice)s, dont le nombre peut être très variable.

Commentaires

L'aspect négatif se retrouve dans le fait que les règlements pourront se modifier par simple décision du C.A., sans contrainte obligatoire de les soumettre à l'assemblée générale. Cette proposition repose sur le fait que le Registraire considère ces règlements de caractère privé. La Charte, elle-même, devient un acte de nature privée par le simple dépôt d'un document constitutif. Ce faisant, le Registraire ne contrôlera plus le contenu de nos objets ni les autres dispositions.

- Une simplification du processus de fusion entre associations.

Commentaires

À qui profitera cette simplification?

2. NOUVELLES VISIONS DE CE QUI EST À CARACTÈRE PRIVÉ/PUBLIC

- Pour le Registraire, ce qui est à caractère privé se retrouve dans le régime supplétif qui se veut un document de référence, sans aucune obligation : donc VOLONTAIRE.
- Ainsi, le Registraire se propose de modifier la structuration de l'organisme en modifiant l'obligation d'existence d'un C.A. et d'une AGA.

Commentaires

Force est de constater que le Registraire fait sa proposition en se basant uniquement sur un contexte légal. La nature d'existence et les assises d'un organisme communautaire ne sont pas considérées.

- Les rapports entre les membres et l'association sont de nature contractuelle. À ce sujet, le Registraire veut officialiser ce contrat.
- Seul l'aspect financier (tenue de livres, rapport vérifié, bilan, fonds affectés, etc.) serait à caractère public, donc régi par la loi.

Commentaires

Principalement, ce que le Registraire considère d'ordre public sont les aspects financiers. Les règles encadreront davantage la tenue de livres et de registres ainsi que le capital associatif et leur accessibilité aux membres.

3. INTRODUCTION D'UN NOUVEAU MODE DE FINANCEMENT

- L'association pourra émettre des *parts* de différentes catégories (comme les coopératives).
- Les détenteurs de parts devraient bénéficier d'un rendement financier en fonction des bénéfices.
- En cas de dissolution, les surplus (après paiement des obligations) seraient divisés entre les détenteurs de parts ou les membres.

Commentaires

Bien qu'elles répondent aux revendications des entreprises d'économie sociale, ces modifications changent vraiment les règles et ouvrent la porte à une dénaturation des raisons de la mise en place d'un OSBL. De plus, l'accès à un capital de type part ou action pourrait modifier considérablement la finalité d'un organisme, surtout si les bénéfices se distribuent entre les propriétaires de parts.

4. ASSOULISSEMENT DES RÈGLES DE GOUVERNANCE

- L'obligation d'établir au moins un organe. (Lequel, par qui et pour qui?)
- Une association administrée par un seul administrateur(trice).
- Les dirigeant(e)s devraient avoir un statut, des devoirs et des obligations similaires à ceux des administrateur(trice)s.

Commentaires

Le Registraire parle de la mise en place d'un organe dont nous ne connaissons ni le rôle, ni la redevance, ni la finalité. Si l'association se compose d'une seule personne, à quoi servira cet organe? Encore là, le Registraire nous ramène à la plus simple expression de l'exercice de la démocratie.

Dans cette réforme, les dirigeant(e)s obtiennent de nouveaux rôles ou responsabilités enlignés sur ceux des administrateur(trice)s. Est-il souhaitable que nous soyons juges et parties dans les décisions et les orientations d'un organisme?

5. NOUVELLES RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE

- La responsabilité solidaire des administrateur(trice)s de six mois de salaire aux salariés.
- La création de fonds dédiés (incluant les subventions et les dons) que le Registraire appelle « Patrimoine d'affectation ».
- Le droit de faire des prêts aux conditions du marché.

Commentaires

Ces nouvelles règles auront pour effet d'obliger les organismes à créer des réserves financières importantes, détournant ainsi des sommes d'argent de leur vocation première. De plus, il nous faudra tenir compte des autres aspects de cette réforme qui ont, eux aussi, une influence mixte, car aucun ne peut être pris isolément.